



Doc. 16251

15 septembre 2025

Les journalistes comptent: l'intensification des initiatives en faveur de la libération des journalistes ukrainiens retenus en captivité par la Fédération de Russie s'impose

Avis de commission¹

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteure: Mme Nadejda IORDANOVA, Bulgarie, Membres n'appartenant à aucun groupe politique

A. Conclusions de la commission

1. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme se félicite du rapport élaboré par M^{me} Yevheniia Kravchuk (Ukraine, ADLE) pour la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias et souscrit au projet de résolution. Le rapport de M^{me} Kravchuk traite des violations du droit international humanitaire et des crimes commis par la Fédération de Russie à l'encontre de journalistes et de professionnels des médias ukrainiens dans le cadre de la guerre d'agression en cours contre l'Ukraine, notamment des attaques ciblées qui ont entraîné des décès, des détentions illégales, des actes de torture et des disparitions forcées. Le rapport rappelle à juste titre que les journalistes qui travaillent dans les zones de conflit armé sont des civils et, à ce titre, sont protégés par le droit international humanitaire (DIH)². En leur qualité de civils, ils ne peuvent être attaqués que s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation. En revanche, les journalistes qui voyagent sous la protection et avec l'autorisation des forces armées, sans être membres de celles-ci, sont qualifiés de «correspondants de guerre» au sens du DIH et ont droit au statut de prisonnier de guerre s'ils sont capturés dans le cadre d'un conflit armé international.

2. Le rapport fournit un aperçu bien documenté des actions menées par la Fédération de Russie contre les journalistes ukrainiens, y compris depuis l'occupation de la Crimée en 2014. Il donne des exemples précis de journalistes qui ont été tués ou ont disparu. Le cas de Victoria Roshchyna est particulièrement effroyable et a été cité comme un exemple emblématique de torture de détenus civils dans le rapport de M. Eerik-Niiles Kross (Estonie, ADLE) intitulé «Questions juridiques et violations des droits de l'homme liées à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine» (juin 2025, [Doc. 16193](#), paragraphe 42). Le rapport de M^{me} Kravchuk mentionne également les enquêtes et les procédures judiciaires récentes ou en cours relatives aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains commises par la Russie à l'encontre de journalistes ukrainiens. Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») dans les affaires interétatiques *Ukraine c. Russie* revêtent une importance particulière. Dans ses deux arrêts du 24 juin 2024 (concernant la Crimée) et du 9 juillet 2025 (concernant l'est de l'Ukraine et l'invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de 2022), la Cour a constaté des violations systématiques («pratiques administratives») de plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) à l'encontre de journalistes. Il s'agit notamment de pratiques consistant à: réprimer illégalement des médias non russes; priver de liberté, inculper et/ou condamner irrégulièrement des «prisonniers politiques

1. Renvoi en commission: [Doc. 16020](#), Renvoi 4822 du 28 juin 2024. Commission chargée du rapport: commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias. Voir [Doc. 16237](#). Avis approuvé par la commission le 8 septembre 2025.

2. Voir l'article 79 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux («Protocole 1»).



ukrainiens» en Crimée pour avoir exercé leur liberté d'expression; priver de liberté illégalement, infliger des mauvais traitements et recourir à des exécutions sommaires de journalistes, ainsi que d'autres atteintes graves à la liberté de communiquer et de recevoir des informations et des idées.

3. Le projet de résolution reconnaît combien il est important que les responsables russes rendent des comptes pour la détention illégale de journalistes ukrainiens et la destruction des infrastructures des médias. Ceci peut être réalisé soit devant la Cour pénale internationale (CPI), soit devant les tribunaux pénaux des États membres en vertu du principe de compétence universelle. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme adhère à l'appel à cet effet formulé au paragraphe 18 du projet de résolution et note que la détention illégale de journalistes civils et les attaques militaires délibérées contre les infrastructures et les professionnels des médias peuvent constituer des crimes de guerre et/ou des crimes contre l'humanité (si elles s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile), en vertu du Statut de la CPI³. La commission salue également la proposition visant à renforcer les régimes de sanctions des États membres et de l'Union européenne à l'encontre des personnes responsables de crimes contre des journalistes.

4. La commission propose de renforcer le projet de résolution en y ajoutant une référence à l'obligation de la Fédération de Russie, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit international, d'exécuter les arrêts rendus par la Cour dans les affaires interétatiques *Ukraine c. Russie*. Elle propose également de modifier le paragraphe qui appelle les États et la CPI à enquêter sur toute incitation à commettre les crimes concernés et à poursuivre les responsables, afin de le mettre en conformité avec le Statut de la CPI.

B. Amendements proposés

Amendement A (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 16.1, insérer le paragraphe suivant:

«à exécuter les arrêts rendus le 25 juin 2024 et le 9 juillet 2025 par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires interétatiques Ukraine c. Russie, notamment en libérant immédiatement tous les journalistes qui ont été détenus illégalement et qui sont toujours détenus par les autorités russes, et en assurant leur retour en toute sécurité sous la juridiction des autorités ukrainiennes;»

Amendement B (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, remplacer le paragraphe 20 par le paragraphe suivant:

«L'Assemblée invite les États membres et la Cour pénale internationale à enquêter sur toute incitation directe et publique à commettre un génocide contre le peuple ukrainien, y compris par les discours de haine, la désinformation et la propagande, notamment ceux qui visent à justifier la guerre d'agression contre l'Ukraine, et à en poursuivre les responsables.»

C. Exposé des motifs de M^{me} Nadejda Iordanova, rapporteure pour avis

1. Introduction

1. Je tiens à féliciter M^{me} Yevheniia Kravchuk (Ukraine, ADLE) pour son rapport, qui nous sensibilise à la situation des journalistes ukrainiens et demande à la Fédération de Russie de libérer immédiatement l'ensemble des journalistes détenus en violation du droit international, de garantir aux familles et aux organismes internationaux des informations sur la localisation et l'état de santé de ces personnes détenues, et de garantir au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et/ou à d'autres organisations humanitaires indépendantes un accès sans entrave à tous les lieux de détention. Il est important de rappeler que le CICR est mandaté par les Conventions de Genève pour avoir accès à tous les lieux de détention où se trouvent des prisonniers de guerre et des détenus civils, y compris les journalistes ukrainiens détenus en Russie⁴.

3. Voir l'article 8, paragraphe 2, points a) et b), pour les crimes de guerre (homicide intentionnel, torture ou traitements inhumains, détention illégale, attaques intentionnelles contre des biens de caractère civil) et l'article 7, paragraphe 1, points e), f) et i) pour les crimes contre l'humanité (emprisonnement, torture, disparitions forcées).

L'Assemblée parlementaire a déjà déclaré que le CICR devrait avoir un accès immédiat, sûr et sans entrave à toutes les installations où des civils ukrainiens sont détenus, tant dans les territoires temporairement occupés qu'en Fédération de Russie, conformément à l'article 143 de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) (voir la [Résolution 2605 \(2025\)](#) «Questions juridiques et violations des droits de l'homme liées à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine», paragraphe 11). Les journalistes ukrainiens sont des civils qui doivent être protégés par la Quatrième Convention de Genève et les autres dispositions du droit international humanitaire applicables aux civils.

2. S'agissant de l'obligation de rendre des comptes, je souscris pleinement à la proposition visant à demander à la CPI et aux États membres de poursuivre et de traduire en justice les responsables de la Fédération de Russie impliqués dans la détention illégale de journalistes ukrainiens et la destruction d'infrastructures de médias. La pratique de la détention, des disparitions forcées et de la torture de civils ukrainiens par la Fédération de Russie a été jugée constitutive de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, comme l'a réaffirmé l'Assemblée ([Résolution 2605 \(2025\)](#), paragraphe 11) et d'autres instances internationales⁵.

3. Les amendements que je propose d'apporter au projet de résolution visent à le renforcer et à garantir son exactitude au regard du droit international. Si le paragraphe 16.2 du projet de résolution demande à la Fédération de Russie de libérer immédiatement certains journalistes détenus en violation du droit international, j'estime qu'il est également très important de rappeler à la Fédération de Russie qu'elle a toujours l'obligation d'exécuter les arrêts rendus par la Cour dans les affaires interétatiques *Ukraine c. Russie*. Cette obligation comprend la libération de tous les journalistes détenus illégalement qui sont toujours en détention. En ce qui concerne les poursuites pour incitation à commettre les crimes internationaux concernés (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide) à engager devant la CPI, je propose un amendement qui vise à mettre cette recommandation en conformité avec les dispositions du Statut de la CPI.

2. Notes explicatives

2.1. Amendement A (au projet de résolution)

Cet amendement porte sur l'obligation de la Fédération de Russie d'exécuter les arrêts rendus par la Cour dans les affaires interétatiques *Ukraine c. Russie*. Dans la première affaire (24 juin 2024, Crimée), la Cour a constaté des violations des articles 3 (mauvais traitements), 5 (détention non reconnue) et 10 (détention, inculpation et condamnation irrégulières des «prisonniers politiques ukrainiens» en Crimée pour avoir exercé leur liberté d'expression et répression illégale contre les médias non russes) de la Convention, en partie à l'égard des journalistes. Dans sa décision du 6 mars 2025, le Comité des Ministres a déclaré que la Fédération de Russie devait libérer tous les soldats ukrainiens, les personnes d'origine ethnique ukrainienne, les Tatars de Crimée et les journalistes détenus illégalement, dans le cadre des mesures d'exécution requises. Dans la deuxième affaire interétatique (9 juillet 2025), la Cour a constaté une violation de l'article 10 de la Convention en raison, entre autres, de l'intimidation, de la détention, des mauvais traitements et du meurtre de journalistes. La Cour a explicitement déclaré, dans le dispositif de son arrêt, que la Fédération de Russie devait «sans délai libérer ou renvoyer en toute sécurité toutes les personnes qui, sur le territoire ukrainien occupé par les forces russes ou sous contrôle russe, étaient privées de liberté en violation de l'article 5 de la Convention avant le 16 septembre 2022 et qui sont toujours détenues par les autorités russes». Il s'agit notamment de journalistes et, plus généralement, de civils⁶. L'amendement proposé vise à rappeler à la Fédération de Russie son obligation, en vertu du droit international et de la Convention, de mettre en œuvre ces mesures spécifiques. Bien que l'exposé des motifs de M^{me} Kravchuk résume avec précision les arrêts de la Cour et l'obligation de les exécuter, une mention expresse de cette obligation renforcerait la formulation et le fondement juridique du paragraphe 16 du projet de résolution.

2.2. Amendement B (au projet de résolution)

L'amendement vise à préciser que l'incitation à commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité n'est pas érigée en infraction autonome par le Statut de la CPI. Seule l'incitation directe et publique à commettre un génocide est expressément érigée en infraction autonome, en vertu de l'article 25(3)(e) du

4. Article 143 de la Quatrième Convention de Genève.

5. «Ukraine: Enforced disappearances committed by Russian authorities amount to crimes against humanity, says UN Commission of Inquiry», OHCHR, mars 2025.

6. Voir le paragraphe 1115 de l'arrêt.

Statut. Cette disposition reflète l'article III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, qui interdit également l'incitation directe et publique à commettre un génocide. En ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, le Statut de la CPI établit la responsabilité des personnes qui ordonnent, sollicitent, aident ou encouragent leur commission, mais ne criminalise pas l'incitation en soi, à moins qu'elle ne constitue l'un de ces rôles accessoires. Étant donné que le libellé actuel du paragraphe 20 du projet de résolution mentionne les discours de haine, la désinformation et la propagande comme moyens possibles d'incitation à ces crimes, il est plus approprié de parler dans ce contexte d'incitation «directe et publique» et de limiter la portée de ce paragraphe au crime de génocide.